

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-99 du 8 décembre 1999, monsieur Gilles Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Gaulin, professeur au Département de technologie minérale, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39397

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-99 du 24 mars 1999, monsieur Jean Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Lefebvre, directeur général du Collège d'Alma, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39398

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, monsieur André Boisclair, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie ;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques au ministère des Ressources naturelles ;

— monsieur Roger Corbeil, coordonnateur du groupe de l'analyse quantitative au ministère des Ressources naturelles du Québec ;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement ;

— monsieur Yves Castonguay, directeur aux Affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Hugo Séguin, directeur de cabinet adjoint du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau ;

— madame Chantale Bertrand, directrice de cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39399

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT l'autorisation du changement de dénomination sociale du Pensionnat des Ursulines de Stanstead en celle de « Collège des Ursulines »

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi constituant en corporation l'« Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule » (4-5 Élisabeth II, chapitre 150), le Pensionnat des Ursulines de Stanstead a été constitué en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province de Québec le 10 août 1964 ;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 8 de ces lettres patentes, cette corporation, préalablement autorisée par son visiteur, peut modifier son nom avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ;

ATTENDU QUE le visiteur du Pensionnat des Ursulines de Stanstead a préalablement autorisé le changement du nom de cette corporation en celui de « Collège des Ursulines » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le changement du nom de « Pensionnat des Ursulines de Stanstead » en celui de « Collège des Ursulines » soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39400

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT une modification à la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de forma-